

ARRETÉ :

AR_009_2026

Mise en place d'une interdiction d'accès sur route/rue de la commune de **VEBRON - Lou Sourel**

Le Maire :

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L2212-2;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription;

Considérant le mur de soutènement situé au droit de la parcelle cadastrée C855, en limite du domaine public et le long de la Rue Lou Sourel commune de Vébron

Considérant que le très mauvais état d'éboulement et que le risque d'effondrement de la rue représente un danger pour les véhicules et piétons empruntant ladite rue,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 24 Avril 2026 et jusqu'à la fin des travaux de mise en sécurité du mur de soutènement, l'accès à la rue Lou Sourel et au droit de la parcelle cadastrée C855 ainsi qu'aux habitations situées au n° 2 et n° 3 de la rue Lou Sourel (parcelles C 1622 et C 854) est interdit aux véhicules.

ARTICLE 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter le passage protégé délimité par les barrières et la Rubalise situé du côté opposé du passage interdit.

ARTICLE 3 : A compter de ce jour et pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone sécurisée et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres. (Aucun véhicule ne doit resté stationné à partir du Pont du ruisseau du Saltadou vers la rue Lou Sourel)

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront assurées par les soins de la commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone interdite ainsi que dans la commune .

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

Administratifs, le présent arrêté
ID : 048-214801938-20260427-AR_009_2026-AR

S²LOW

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de VEBRON, la Gendarmerie de Florac Trois Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la sous préfecture de Florac Trois Rivières

Copie sera adressée à :

- Direction des Routes du Conseil Départemental de la Lozère

Le 27/04/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON